PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral complémentaire n°220-DDPP-23
portant prescriptions complémentaires :
Dépôt d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1, L. 512-12, L.512-7-5 et R. 512-46-22 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°147-DDPP-23 en date du 26/04/2023 relatif à l'exploitation du centre de tri des déchets d'emballages ménagers recyclables situé à Firminy au bénéfice de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38/DDPP/23 du 8 février 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu la demande présentée par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation visant à maintenir sur le site d'exploitation les déchets amiantés découverts à l'occasion des travaux effectués sur le site ;
Vu le rapport HUB Environnement du 30/11/2022 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 14/06/2023 ;
Vu la transmission au demandeur du projet d'arrêté en vue de recueillir ses observations par courrier du 16/06/2023 ;

Considérant que les déchets ont été découverts au cours des travaux de construction du futur hall process réalisés dans le cadre de la modification du centre de tri consécutivement à l'extension des consignes de tri déployées sur le territoire national ;
Considérant que ces déchets sont localisés dans une fosse bétonnée, découverte à la même occasion, d'environ 26 mètres de long, 6 mètres de large et 2 mètres de hauteur ;
Considérant que ces déchets contiennent des plaques de fibrociment amiantées, ces plaques étant de tailles diverses et éparpillées dans la fosse ;
Considérant que le maintien sur place de ces déchets ne présente pas de risque particulier pour la santé ou l'environnement dans la mesure où des dispositions sont prises pour assurer leur isolement ;
Considérant que les déchets sont laissés en place dans la fosse bétonnée et ont été recouverts d'une dalle béton (hall process) permettant ainsi leur confinement ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er
Afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, la société SUEZ RV Centre Est Valorisation est tenue de déposer une demande d'institution de servitudes d'utilité publique compte-tenu du maintien sur son site d'exploitation situé au 8 rue Colonel Riez à Firminy de déchets amiantés.

Article 2

Le dossier doit permettre de définir les servitudes, parmi celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12, de nature à parer aux risques liés à la présence des déchets. Ces servitudes ont pour objet :

- d'éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la présence des déchets considérés ;
- de fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- en cas de besoin, de prévoir l'entretien et la surveillance du site.

Ce dossier devra comporter les pièces prévues par l'article R. 515-31-3 II du Code de l'environnement, à savoir :

1° Une notice de présentation ;
2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

En application de l'article R. 515-31-2 le périmètre des servitudes est délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

Article 3

Le dossier devra être déposé sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.
En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Firminy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional del'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Firminy,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le - 4 JUIL. 2023
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet
et par subdélégation
Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :
- Archives
- Chrono